

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2002-3091-2** (01-0917-1)

LE 12 DÉCEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e RICHARD W. IUTICONE

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'ex-directeur **DENIS BOULANGER**
Ex-membre de la Sécurité publique de Varennes

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 19 juin 2002, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre du directeur Denis Boulanger, une citation lui reprochant d'avoir manqué de probité en ayant incité l'agent Martin Stephens du même service de police à rédiger un rapport faux ou inexact, à l'encontre de l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

[2] Le Commissaire reproche également au directeur Boulanger de ne pas avoir exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité alors qu'il se trouvait en conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 9 du Code.

RECONNAISSANCE DES FAITS

[3] Au début de l'audience, la procureure du Commissaire informe le Comité que l'ex-policier Boulanger reconnaît avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée au 2^e chef de la citation. Elle demande au Comité d'autoriser le retrait du 1^{er} chef de la citation.

[4] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[5] **ACCUEILLE** la demande de retrait du 1^{er} chef de la citation;

[6] **PREND ACTE** que l'ex-directeur **DENIS BOULANGER** admet avoir eu la conduite dérogatoire reprochée au 2^e chef de la citation;

[7] **DÉCIDE** que la conduite de M. **DENIS BOULANGER**, alors qu'il était directeur et membre de la Sécurité publique de Varennes, entre le 25 juillet 2001 et le 4 septembre 2001, **constitue un acte dérogatoire** à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, en n'exerçant pas ses fonctions avec désintéressement et impartialité alors qu'il se trouvait en conflit d'intérêts.

FAITS

[8] Les faits pertinents sont détaillés dans un document intitulé « Exposé des faits, admissions et représentations communes sur la sanction »², déposé au dossier par les procureurs des parties. Le Comité le reproduit ci-après :

- « [...] 1. En tout temps pertinent à la citation, soit entre le 25 juillet 2001 et le 4 septembre 2001, l'intimé était le directeur de la Sécurité publique de la ville de Varennes;
2. Durant la période concernée, l'intimé a demandé au policier de son service chargé du dossier d'accident d'automobile impliquant son propre véhicule et dans lequel sa fille était impliquée, de préparer un rapport complémentaire d'accident, plus détaillé, et ce à la demande de l'assureur;
3. Suite à ce rapport, l'assureur des dommages matériels du véhicule a conclu que la responsabilité de la fille de l'intimé n'était pas engagée, évitant à l'intimé de payer la franchise de 250 \$;
4. L'intimé a été poursuivi pour abus de confiance devant les instances criminelles. Il a été acquitté suite à un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada le 13 juillet 2006, copie dudit jugement étant annexée aux présentes;
5. L'intimé prend acte de l'énoncé de la Cour Suprême au paragraphe 61 du jugement se lisant comme suit :

« Comme je l'ai indiqué dès le début, M. Boulanger est un fonctionnaire. Lorsqu'il a demandé à l'agent Stephens, un de ses subordonnés, de préparer un rapport complémentaire, il agissait dans le cadre de ses fonctions. Il cherchait également à satisfaire un intérêt personnel, ce qui va à l'encontre de l'art. 9 du Code de déontologie des policiers du Québec, (1990) 122 G.O. 28, 2531, lequel prescrit aux policiers d'exercer leurs fonctions avec désintéressement. »

² Pièce C-1.

et de ce fait, reconnaît avoir engagé sa responsabilité déontologique quant au chef 2 de la citation, ayant dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

6. En conséquence de ce qui précède, le Commissaire à la déontologie policière requiert de ce tribunal l'autorisation de retirer le premier chef de la citation;
7. Les parties recommandent l'imposition d'un blâme à l'intimé quant au chef 2 de la citation. »

Le policier

[9] Le procureur informe le Comité que son client a été suspendu de ses fonctions, avec solde, en octobre 2001. Par la suite, ce dernier a été suspendu de ses fonctions, sans solde, avant d'être destitué par la municipalité de Varennes.

[10] M. Boulanger n'exerce plus les fonctions de policier depuis sa suspension en octobre 2001. Il travaille aujourd'hui comme camionneur.

[11] Une procédure en nullité de la résolution de la municipalité de Varennes ordonnant la destitution de son client est pendante devant la Cour du Québec et cette contestation sera entendue en mars 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[12] La reconnaissance par l'ex-directeur Boulanger de l'inconduite qui lui est reprochée comporte l'avantage d'abrégé le débat.

[13] Toutefois, vu les circonstances propres au présent cas et selon la teneur de la citation, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner le policier conformément aux dispositions de la loi.

[14] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le Code. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que la sanction qu'il impose protège l'intérêt du public. C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties, en l'espèce, un blâme.

[15] L'article 235 de la *Loi sur la police*³ précise qu'au moment d'imposer une sanction le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[16] Il convient de rappeler l'objectif du Code, lequel est énoncé à son article 3 :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[17] La gravité de l'inconduite se particularise par le manque flagrant de jugement du directeur Boulanger. Il s'agissait d'un accident impliquant sa fille. Il est intervenu auprès d'un subalterne afin que ce dernier prépare un rapport d'accident complémentaire dans lequel il avait un intérêt personnel.

[18] Le Comité a consulté trois décisions sur sanction⁴ rendues pour une dérogation à l'article 9 du Code. Les sanctions imposées varient entre l'avertissement et la suspension sans traitement de cinq jours, selon le degré et la

³ L.R.Q., c. P-13.1.

⁴ *Commissaire c. Trudeau*, C.D.P., C-98-2710-1, 10 septembre 1999; *Commissaire c. Ouimet*, C.D.P., C-97-2248-2, 16 février 1998; *Commissaire c. Perron*, C.D.P., C-97-2344-2, 25 novembre 1998.

nature de l'intervention du policier. Dans deux de ces trois décisions, le Comité a atténué la sanction à la suite de l'admission des faits par le policier.

[19] Ainsi, après avoir consulté la jurisprudence, considéré les faits particuliers en l'espèce et compte tenu de l'admission de l'ex-policier, le Comité considère raisonnable la suggestion commune des parties et l'entérine.

SANCTION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'ex-directeur **DENIS BOULANGER**, ex-membre de la Sécurité publique de Varennes, la sanction suivante :

[21] **un blâme** pour avoir dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Richard W. Iuticone, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e François Beauvais
Procureur de la partie policière

Lieu d'audience : Montréal

Date de l'audience : 21 novembre 2006